



L'indemnisation des élus locaux

M'hamed LAHBAIRI
Erwan DE BAETS

Introduction

Le but de ce webinaire est de présenter :

- le calcul des indemnités de fonction des élus locaux
- les différentes cotisations à appliquer
- la fiscalisation des indemnités



Mairie de XXXX

BULLETIN D'INDEMNITES

LIBELLE	LIBELLE	BASE	Taux	MONTANT	COMPLÉMENT	TOTAL
24	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
25	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
26	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
27	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
28	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
29	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
30	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
31	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
32	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
33	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
34	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
35	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
36	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
37	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
38	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
39	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
40	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
41	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
42	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
43	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
44	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
45	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
46	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
47	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
48	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
49	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
50	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
51	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
52	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
53	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
54	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
55	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
56	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
57	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
58	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
59	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
60	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
61	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
62	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
63	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
64	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
65	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
66	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
67	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
68	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
69	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
70	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
71	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
72	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
73	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
74	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
75	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
76	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
77	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
78	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
79	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
80	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
81	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
82	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
83	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
84	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
85	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
86	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
87	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
88	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
89	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
90	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
91	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
92	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
93	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
94	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
95	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
96	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
97	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
98	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
99	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24
100	Indemnité de fonction	702,24	0,0000	702,24		702,24

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU: 852,00

Pour les questions relatives au statut de l'élu, il convient de se référer au « Statut de l'élu(e) local(e) de l'AMF »



Les principes



- Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont **gratuites** (article L2123-17 du CGCT)
- Les indemnités de fonction des élus sont **fixées par l'organe délibérant** et varient selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.
- Les indemnités sont versées sous réserve d'un **exercice effectif** des fonctions
- Les indemnités de fonctions figurent sur la liste des **dépenses obligatoires** (article L2321-2 du CGCT)

Calcul de l'indemnité

Calcul de l'indemnité

Les indemnités sont calculées selon un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 : IB 1027 / IM 835

Soit $835 \times 5\,907,34 / 100$

= 49 326,29€ / an



4 110,52€ / mois

Calcul de l'indemnité

Le CGCT indique un pourcentage d'indemnité maximum selon :

- La nature juridique de la collectivité (commune, EPCI...)
- Les fonctions exercées (Maire, Adjoint au maire, Président, Vice-président...)
- La strate démographique (population totale authentifiée avant le renouvellement de l'assemblée)

Calcul de l'indemnité

Indemnités de fonction maximales dans les communes

- ▶ Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25.5	12 578,20	1 048,18	9,90	4 883,30	406,94
500 à 999	40.3	19 878,49	1 656,54	10,70	5 277,91	439,83
1 000 à 3 499	51.6	25 452,37	2 121,03	19,80	9 766,61	813,88
3 500 à 9 999	55	27 129,46	2 260,79	22,00	10 851,78	904,31
10 000 à 19 999	65	32 062,09	2 671,84	27,50	13 564,73	1 130,39
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

Calcul de l'indemnité

Enveloppe globale indemnitaire

Elle est constituée par le **montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints** (en exercice).

Exemple d'une commune de 1 200 habitants :

1 maire : indemnité maximum de 51,6% soit 2 121,03€/mois

5 adjoints : indemnité maximum de 19,80% soit 813,88€/mois

Enveloppe : $2\,121,03 + 5 \times 813,88\text{€}$

= 6 190,43€

Calcul de l'indemnité

Indemnité du Maire

Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Calcul de l'indemnité

Indemnité des adjoints

Le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Calcul de l'indemnité

Indemnisation des conseillers municipaux

- **dans les communes de 100 000 habitants et plus** : les indemnités sont au maximum égales à 6 %, sans respect de l'enveloppe indemnitaire globale
- **dans les communes de moins de 100 000 habitants** : le conseil municipal peut voter des indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale
 - soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Calcul de l'indemnité

Indemnisation des conseillers municipaux

- **Modulation des indemnités selon la présence (L.2123-24-2 CGCT)**

« Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. »

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Cette modulation n'était prévue que dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Saisie d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel a invalidé ce seuil dans une décision du 6 juin 2024.

Cette modulation est désormais possible dans toutes les communes.

Calcul de l'indemnité

Des majorations des indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes (articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT):

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 %,
- Dans les communes sinistrées (à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune),
- Dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50 % (communes < 5 000 habitants), et à 25 % (communes > 5 000 habitants).
- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50 %,
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT.

Calcul de l'indemnité

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté de Communes

► *Art.R.5214-1 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	12,75	6 289,10	524,09	4,95	2 441,65	203,47
500 à 999	23,25	11 468,36	955,70	6,19	3 053,30	254,44
1 000 à 3 499	32,25	15 907,73	1 325,64	12,37	6 101,66	508,47
3 500 à 9 999	41,25	20 347,09	1 695,59	16,50	8 138,84	678,24
10 000 à 19 999	48,75	24 046,57	2 003,88	20,63	10 176,01	848,00
20 000 à 49 999	67,50	33 295,25	2 774,60	24,73	12 198,39	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	40 689,26	3 390,77	33,00	16 277,68	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	53 642,34	4 470,19	49,50	24 416,51	2 034,71
> 200 000	108,75	53 642,34	4 470,19	54,37	26 818,70	2 234,89

Calcul de l'indemnité

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté d'agglomération et Métropole

► *Art.R.5216-1 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44	21 703,57	1 808,63
100 000 à 199 999	145	71 523,12	5 960,25	66	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,5	35 761,56	2 980,13

Calcul de l'indemnité

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

► *Art.R.5211-12 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4,73	2 333,13	194,43	1,89	932,27	77,69
500 à 999	6,69	3 299,93	274,99	2,68	1 321,94	110,16
1 000 à 3 499	12,20	6 017,81	501,48	4,65	2 293,67	191,14
3 500 à 9 999	16,93	8 350,94	695,91	6,77	3 339,39	278,28
10 000 à 19 999	21,66	10 684,07	890,34	8,66	4 271,66	355,97
20 000 à 49 999	25,59	12 622,60	1 051,88	10,24	5 051,01	420,92
50 000 à 99 999	29,53	14 566,05	1 213,84	11,81	5 825,43	485,45
100 000 à 199 999	35,44	17 481,24	1 456,77	17,72	8 740,62	728,38
> 200 000	37,41	18 452,97	1 537,75	18,70	9 224,02	768,67

Calcul de l'indemnité

Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics)

► *Art.R.5723-1 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024					
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	2,37	1 169,03	97,42	0,95	468,60	39,05
500 à 999	3,35	1 652,43	137,70	1,34	660,97	55,08
1 000 à 3 499	6,10	3 008,90	250,74	2,33	1 149,30	95,78
3 500 à 9 999	8,47	4 177,94	348,16	3,39	1 672,16	139,35
10 000 à 19 999	10,83	5 342,04	445,17	4,33	2 135,83	177,99
20 000 à 49 999	12,80	6 313,77	526,15	5,12	2 525,51	210,46
50 000 à 99 999	14,77	7 285,49	607,12	5,91	2 915,18	242,93
100 000 à 199 999	17,72	8 740,62	728,38	8,86	4 370,31	364,19
> 200 000	18,71	9 228,95	769,08	9,35	4 612,01	384,33

Calcul de l'indemnité

Indemnités de fonction maximales dans Conseils Départementaux

► *Art.L.3123-16 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024		
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers départementaux		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 250 000	40,00	19 730,52	1 644,21
250 000 à 500 000	50,00	24 663,15	2 055,26
500 000 à 1 000 000	60,00	29 595,77	2 466,31
>1 million et <1,25 million	65,00	32 062,09	2 671,84
>1,25 million et plus	70,00	34 528,40	2 877,36

L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 145% (5 960,27€)

L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.

L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

Calcul de l'indemnité

Indemnités de fonction maximales dans Conseils Régionaux

► *Art.L.4135-16 et 4135-17 du CGCT*

	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2024		
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Conseillers Régionaux		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 1 million	40,00	19 730,52	1 644,21
1 million à 2 millions	50,00	24 663,15	2 055,26
2 millions à 3 millions	60,00	29 595,77	2 466,31
> 3 millions	70,00	34 528,40	2 877,36

L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 145% (5 960,27€)

L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.

L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.

Calcul de l'indemnité

Plafonnement des indemnités en cas de cumul

Art.L.2123-20 du CGCT

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux est plafonné à 1 fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Au 1^{er} janvier 2024, ce plafond est fixé à 8 897.93€.

Cette part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Les cotisations à appliquer aux indemnités

Les cotisations

3 types de cotisations :

- Obligatoires

CSG/CRDS et IRCANTEC

- Conditionnelles

Cotisation Droit individuel à la Formation (DIF)

Assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

- Facultatives

Retraites supplémentaires FONPEL/CAREL

Les cotisations

Les contributions et cotisations obligatoires

- CSG/CRDS

Contribution salariale	Assiette	Taux
CSG déductible	100% de l'indemnité brute	6,8%
CSG non déductible	100% de l'indemnité brute	2,4%
CRDS	100% de l'indemnité brute	0,5%

L'assiette n'est pas de 98,25% (abattement de 1,75% au titre des frais professionnels) car ce n'est pas une rémunération

Les cotisations

Les contributions et cotisations obligatoires

- IRCANTEC

Régime de retraite complémentaire obligatoire même si l'élu est déjà retraité

IRCANTEC	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Pour la part supérieure au plafond de la sécurité sociale	
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale
Tranche A	2,80%	4,20%		
Tranche B			6,95%	12,55%

Plafond mensuel de la sécurité sociale 2024 : **3 864€**

Les cotisations

Les contributions et cotisations obligatoires

- IRCANTEC

Exemple de dépassement de plafond : 1 indemnité de 4 000€

Assiette de cotisation Tranche A : 3 864€

Assiette de cotisation Tranche B : $4\,000 - 3\,864 = 136$ €

Les cotisations

Les contributions et cotisations obligatoires

- IRCANTEC

Exemple de dépassement de plafond :

Indemnité de 1 000€ (Collectivité A) + Indemnité de 3 000€ (Collectivité B)

Soit un total d'indemnité de 4 000€

Assiette	Collectivité A	Collectivité B	Total
Tranche A	$3864/4000 \times 1000$ = 966€	$3864/4000 \times 3000$ = 2 898€	3 864€
Tranche B	$(4000-3864)/4000 \times 1000$ = 34€	$(4000-3864)/4000 \times 3000$ = 102€	136€
Total	1 000€	3 000€	4 000€

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Cotisation salariale	Assiette	Taux
DIF	100% de l'indemnité	1%

Cotisation prélevée uniquement sur les indemnités versées par :

- Les collectivités territoriales (communes, département, région)
- Les EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes, d'agglomération, urbaines et Métropoles)



La cotisation ne doit pas être prélevée sur les indemnités versées par les syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, SDIS, CDG, CNFPT

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Les élus dont le total des indemnités dépasse 50% du plafond de la sécurité sociale sont assujettis aux cotisations du régime général.

Soit 3 864€ / 2 : **1 932€ en 2024**

Les élus concernés sont ceux qui exercent des mandats dans les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).



Ne sont en revanche pas concernés :

Les élus, au titre des mandats ou fonctions exercées dans des établissements publics (ex : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT...);

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Pour déterminer l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, il convient donc de n'additionner que les indemnités potentiellement soumises.

Exemple :

Indemnité **Maire** d'une commune : 1 000 €

+ Indemnité Vice-président **Communauté Communes** : 500€

+ Indemnité Vice-président **SMICTOM** : 500€

Soit un total d'indemnité de 2 000€

Pour vérifier l'assujettissement, on additionne que l'indemnité de Maire et de Vice-président de la Communauté de communes, soit $1000 + 500 = 1500€$

Le montant est inférieur au seuil de 1 932€, les indemnités ne sont donc pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Il est donc nécessaire de connaître l'ensemble des indemnités perçues par les élus : montants et types d'établissement.

La vérification de l'assujettissement se fera :

- A chaque modification du plafond de la sécurité sociale
- A chaque nouveau ou perte de mandat indemnisé
- A chaque augmentation ou baisse d'une indemnité perçue
- A chaque augmentation de la valeur du point
- A chaque modification de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

En cas d'augmentation des indemnités de fonction en cours d'année, si le total annuel des indemnités de fonction dépasse le seuil d'assujettissement annuel ($46\ 368 / 2 = 23\ 184\ €$ brut), les cotisations sont prélevées mensuellement à compter du mois de cette augmentation.

Ces cotisations s'appliqueront, cependant, à l'ensemble des indemnités de l'année concernée. Dès lors, une régularisation devra être opérée en décembre, pour les cotisations dues avant le mois de l'augmentation.

Exemple :

Indemnité de maire de janvier à décembre : $12\ \text{mois} \times 1\ 500\ € = 18\ 000\ €$

+ nouveau mandat à la Com Com de juillet à décembre : $6\ \text{mois} \times 1\ 000\ € = 6\ 000\ €$

Le total des indemnités annuelles est de $24\ 000\ €$ (donc supérieur au plafond).

Il convient donc d'appliquer les cotisations aux deux indemnités à compter du mois de juillet, mais également faire le rappel des cotisations sur l'indemnité de maire rétroactivement au 1^{er} janvier.

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Possibilité d'assujettissement volontaire :

Depuis le 1er septembre 2023 (loi n°2023-270), les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale, peuvent à leur demande et ce, sans délibération préalable du conseil municipal, être assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Cotisations	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération		Assiette de cotisation
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale	
Contribution solidarité autonomie				0,30 %	Indemnité brute
Versement mobilité				Variable	Indemnité brute
Maladie Maternité				13,00 %	Indemnité brute
Allocations familiales				5,25%	Indemnité brute
Accident du travail				Variable	Indemnité brute
FNAL		0,10 %			Indemnité brute Etablissements - 50 agents
				0,50 %	Indemnité brute Etablissements de + 50 agents
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %			Indemnité brute
Vieillesse déplafonnée			0,40 %	2.02 %	Indemnité brute

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Calcul des cotisations plafonnées élus multi-mandats, exemple :

Mandats	Indemnités mensuelles	Cotisations de sécurité sociale	IRCANTEC
Maire	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Conseiller régional	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Président Syndicat mixte	1 000 €	-	1 000 €
Total	5 500 €	4 500 €	5 500 €

Le calcul des cotisations de sécurité sociale plafonnées n'est pas le même que pour le plafonnement de l'IRCANTEC

Les cotisations

Les cotisations conditionnelles

- L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Calcul des cotisations plafonnées élus multi-mandats, exemple :

Mandats	Indemnités mensuelles	Assiette de Vieillesse plafonnée	IRCANTEC	
			Tranche A	Tranche B (5500-3864=1636)
Maire	2 000 €	$3864 / 4500 \times 2000 = 1\,717,33 \text{ €}$	$3864 / 5500 \times 2000 = 1\,405,09 \text{ €}$	$1636 / 5500 \times 2000 = 594,91 \text{ €}$
Conseiller régional	2 500 €	$3864 / 4500 \times 2500 = 2\,146,67 \text{ €}$	$3864 / 5500 \times 2500 = 1\,756,36 \text{ €}$	$1636 / 5500 \times 2500 = 743,64 \text{ €}$
Président Syndicat mixte	1 000 €	-	$3864 / 5500 \times 1000 = 702,55 \text{ €}$	$1636 / 5500 \times 1000 = 297,45 \text{ €}$
Total	5 500 €	3 864 €	3 864 €	1 636 €

Les cotisations

Les cotisations facultatives

Les élus peuvent opter pour une retraite supplémentaire facultative (FONPEL ou CAREL). Au choix de l'élu, le taux de cotisation est de 4%, 6 % ou 8 %.

Pour ces deux régimes, l'élu peut adhérer en cours de mandat.

Il peut alors demander à adhérer de manière rétroactive au début du mandat en cours.

Le paiement des cotisations rétroactives (ou rachat) pourra alors être échelonné ou réalisé en une seule fois.

Les cotisations

Les cotisations facultatives

Si l'élu adhère à la FONPEL ou CAREL, et y compris en cas d'adhésion rétroactive, la collectivité est obligée de participer à cette retraite pour le même montant (L.2321-2 CGCT).

Cette part patronale est alors considérée comme un élément de rémunération et est prise en compte à 100% dans les bases de cotisation CSG/CRDS

Les cotisations

Les cotisations facultatives

Cas 1 : montant annuel FONPEL/CAREL inférieur au seuil de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (46 368x 5% : 2 318,40€)

- CSG/CRDS sur le montant de la FONPEL/CAREL
- Forfait social de 20% sur le montant de la FONPEL/CAREL

Cas 2 : montant annuel FONPEL/CAREL supérieur au seuil de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale

- CSG/CRDS sur le montant de la FONPEL/CAREL
- forfait social jusqu'à 2 318,40€
- cotisations de sécurité sociale sur la part excédant 2 318,40€.

L'imposition des indemnités

L'imposition des indemnités

Les indemnités de fonction sont imposables, il convient de déterminer le net fiscal et d'appliquer le taux d'imposition transmis par les services des Impôts (ou à défaut application du taux « neutre »).

Le calcul du net imposable avant abattement pour frais d'emplois

Indemnité brute

Moins CSG déductible

Moins la cotisation salariale IRCANTEC

Moins les cotisations salariales de sécurité sociale

Plus la part patronale FONPEL/CAREL



On ne déduit pas la cotisation DIF, ni la part salariale FONPEL/CAREL

L'imposition des indemnités


L'abattement pour frais d'emplois (Fraction Représentative de Frais d'emploi)

Le net imposable est calculé après un abattement pour frais d'emploi :

- 698,78€ si l'élu ne détient qu'un seul mandat (17% de l'IB 1027)
- 1 048,18€ si l'élu détient plusieurs mandats (1,5 fois 17% de l'IB 1027)
- 1 592,83€ si l'élu exerce un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants (38,75% de l'IB 1027)

L'imposition des indemnités

L'abattement pour frais d'emplois (Fraction Représentative de Frais d'emploi)

 Lorsqu'il y a plusieurs indemnités, cet abattement doit être réparti au prorata du total des indemnités éligibles

Exemple : Elu d'une commune de moins de 3 500 habitants -> FRFE de 1 592,83 €

Mandats	Indemnités mensuelles	Frais d'emploi
Maire d'une commune < 3500 habitants	1 500 €	$1592,83 / 4000 \times 1 500$ = 597,31 €
Vice-Président Com Com	2 000 €	$1592,83 / 4000 \times 2 000$ = 796,42 €
Président du Syndicat des eaux	500 €	$1592,83 / 4000 \times 500$ = 199,10 €
Total	4 000 €	1 592,83 €

L'imposition des indemnités

L'abattement pour frais d'emplois (Fraction Représentative de Frais d'emploi)

Depuis le 1er janvier 2020, les indemnités versées aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales n'ouvrent plus droit au bénéfice de la FRFE.



Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM)

FAEFM

Le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

Les collectivités devant cotiser sont :

- Les communes de plus de 1 000 habitants
- Les EPCI de plus de 1 000 habitants
- Les conseils régionaux
- Les conseils départementaux

FAEFM

- Assiette de cotisation

Montant total annuel des indemnités maximales théoriques + majorations

Collectivité	Mandats pris en compte
Communes entre 1 000 et 9 999 habitants	Seuls le maire et le maire délégué sont pris en compte.
Communes de plus de 10 000 habitants	Sont pris en compte le maire, le maire délégué et leurs adjoints.
EPCI entre 1 000 et 9 999 habitants	Seul le président est pris en compte
EPCI de plus de 10 000 habitants	Sont pris en compte le président et les vice-présidents.
Conseils départementaux et régionaux	Sont pris en compte le président et les vice-présidents.

- Taux de cotisation

Depuis 2019 : 0,2%


FAEFM

- Exemple

Commune de 1 000 à 3 500 habitants.

La cotisation doit être calculée sur l'indemnité maximale du Maire :

51,6% de 49 326,29 (IM 835) = 25 452,37 €

 Cotisation : $25\,452,37 \times 0,2\% = \mathbf{50,90\text{€}}$

Les outils à votre disposition sur le site internet du CDG 35

- [Fiche rémunération mutualisée - Indemnités de fonction des élus locaux – 2024](#)
- [Statut de l'élu\(e\) local\(e\) de l'AMF](#)



www.cdg35.fr

Nos prochains webinaires

 **Rendez-vous à la rentrée !**



N'hésitez à nous faire part des thèmes que vous souhaitez aborder.

Merci pour votre attention

Votre gestionnaire statuts et rémunération reste à votre disposition pour étudier vos situations individuelles.

Julio Bissainthe	02 99 23 40 64 - julio.bissainthe@cdg35.fr
Aline Delobelle / M'hamed Lahbairi	02 99 23 42 64 - aline.delobelle@cdg35.fr / mhamed.lahbairi@cdg35.fr
Erwan De Baets	02 99 23 42 60 - erwan.debaets@cdg35.fr
Jéromine Ferreira	02 99 23 44 97 - jeromine.ferreira@cdg35.fr
Chrystèle Gruel	02 23 50 50 11 - chrystelegruel@cdg35.fr
Anne-Laure Hillion	02 99 23 37 95 - anne-laure.hillion@cdg35.fr
Marine Jouêtre	02 99 23 41 19 - marine.jouetre@cdg35.fr
Frédéric Maudieu	02 99 23 37 94 - frederic.maudieu@cdg35.fr
Barbara Morin	02 99 23 44 93 - barbara.morin@cdg35.fr
Flora Pichon	02 99 23 31 03 - flora.pichon@cdg35.fr